

**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
ET DES ACTIONS DE L'ETAT**  
Bureau de l'environnement

**DDLAE/BE/ LV**  
Dossier n° 93 B 23 00714 A  
Site Internet de la préfecture :  
[www.seine-saint-denis.gouv.fr](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2011- 2756 DU 20 octobre 2011**  
**relatif à l'exploitation d'un atelier de traitement de surface par la société**  
**MICRONOR**  
**31, rue du Moulin à Vent**  
**93100 Montreuil**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre I<sup>er</sup> «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 1993 réglementant les activités de la société MICRONOR qui a repris les activités de la société TAAG sise 31, rue du Moulin à Vent à Montreuil [93100];

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 avril 2011 proposant de mettre à jour la réglementation applicable à ces installations ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 19 mai 2011 ;

VU la lettre du responsable de la société MICRONOR en date du 14 juin 2011 émettant des observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 octobre 2011 proposant de modifier les prescriptions de l'article 5 du projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que lors de sa visite du 27 janvier 2011, l'inspecteur des installations classées a constaté que certaines évolutions du site devaient être intégrées par arrêté préfectoral complémentaire, notamment le changement d'exploitant (article 1), la mise à jour de la situation administrative de l'établissement et plus particulièrement le volume des bains de traitement autorisé (article 2 condition 12), la mise à jour des valeurs limites d'émission des rejets aqueux (article 3 – condition 25-2) et des rejets atmosphériques (article 4 – condition 35), la mise à jour de la surveillance des rejets aqueux et des rejets atmosphériques (article 5 – conditions 31, 32, 33 et 34) et enfin la possibilité d'effectuer des contrôles inopinés (article 6) ;

**CONSIDERANT** que, par conséquent, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 1993 doit être complété ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la société MICRONOR a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 27 mai 2011 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La société MICRONOR dont le siège social est situé 40 rue de la Py à Paris (75020) et dont les installations, sises 31, rue du Moulin à Vent à Montreuil [93100], sont classables sous la rubrique :

2565.2°.a : « Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres ». [AUTORISATION]

devra se conformer aux articles 1, 2 (condition 12), 3 (condition 25-2), 4 (condition 35), 5 (conditions 31, 32, 33 et 34) et 6 annexées au présent arrêté qui annulent et remplacent les mêmes articles de l'annexe de l'arrêté du 30 juin 1993.

**ARTICLE 2** : Les conditions ci-annexées devront être respectées dans les **trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié au siège de la société MICRONOR, par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montreuil et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 5 : Voies et délais de recours** (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission et de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de Montreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général par intérim



Jean-Marc SENATEUR

MICRONOR  
31, rue du Moulin à Vent  
93100 Montreuil

ANNEXE  
**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2011- 2756 DU 20 octobre 2011  
A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 JUIN 1993**

<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>
-------------------------------

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT, MISE À JOUR DU CLASSEMENT, VOLUME DES BAINS DE TRAITEMENT, VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS EAU ET AIR, SURVEILLANCE EAU ET AIR, CONTRÔLES INOPINÉS
---

**ARTICLE 1.** Exploitant et rubriques ICPE

**Arrêté préfectoral du 30 juin 1993**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1993 est abrogé et remplacé par la prescription ci-dessous.

**Exploitant et rubriques ICPE**

« Article 1

La société MICRONOR, dont le siège social est située 40 rue de la Py – 75020 Paris, est autorisée à exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement implantée au 31, rue du Moulin à Vent - 93100 Montreuil.

A ce titre, il devra se conformer, pour l'exploitation de l'installation classable sous la rubrique :

**R 2565-2-a** - *Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.*

*2-Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant a-supérieur à 1500 l [AUTORISATION]*

aux conditions applicables définies notamment dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 1993 et dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. »

**ARTICLE 2.** Volume des bains de traitement

**Arrêté préfectoral du 30 juin 1993**

La condition 12 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1993 est abrogée et remplacée par la prescription ci-dessous.

**Volume des bains de traitement**

Le volume total des bains de traitement (dorure, cuivrage, bronzage, nickelage) sera au maximum de 4 290 litres. Le volume journalier des rejets aqueux de l'atelier de traitement sera limité à 8 m<sup>3</sup>.

### ARTICLE 3. Valeurs Limites d'Émissions dans l'eau

#### Arrêté préfectoral du 30 juin 1993

VLE des rejets eau : La condition 25-2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1993 est abrogée et remplacée par les prescriptions ci-dessous.

#### Valeurs Limites d'Émissions (VLE)

Les valeurs limites d'émissions sont fixées conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, reprises et complétée ci-dessous.

*Les valeurs limites d'émission en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces.*

*a. Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.*

Métaux	Concentration (en mg/l)	Conditions sur le flux	Flux (g/jour)
Ag	0,5 2	si le flux est supérieur à 1 g/j si le flux est inférieur ou égal à 1 g/j.	/
Al	5,0	/	/
Cd	0,2	/	/
Cr VI	0,1	/	/
Cr III	2 3	si le flux est supérieur à 4 g/j si le flux est inférieur ou égal à 4 g/j.	/
Cu	2	/	16
Fe	5	/	/
Ni	2 5	si le flux est supérieur à 4 g/j si le flux est inférieur ou égal à 4 g/j.	40
Pb	0,5	/	/
Sn	2	/	16
Zn	3 5	si le flux est supérieur à 6 g/j si le flux est inférieur ou égal à 6 g/j.	/
Métaux totaux	15	/	120

*Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.*

*Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.*

b. Les valeurs limites en terme de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

<i>Polluants</i>	<i>Concentration (en mg/l)</i>	<i>Conditions sur le flux</i>	<i>Flux (g/jour)</i>
MES	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j.	240
CN (aisément libérables)	0,1	/	/
Azote global	150	Si le flux est supérieur à 50 kg/j	/
DCO	150	/	1200
Hydrocarbures totaux	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.	/
Phénols et leurs dérivés halogénés	Absence	/	/

c. Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C.

#### ARTICLE 4. Valeurs Limites d'Émissions dans l'air

##### **Arrêté préfectoral du 30 juin 1993**

VLE des rejets air : La conditions 35 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1993 est abrogée et remplacée par les prescriptions ci-dessous.

##### **Valeurs Limites d'Émissions Air (VLE)**

Les valeurs limites d'émissions sont fixées conformément aux conditions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, reprises ci-dessous et complétées en fonction des spécificités du site.

*La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).*

<i>Polluant</i>	<i>Concentration (en mg/m<sup>3</sup>)</i>
<i>Acidité totale exprimée en H</i>	0,5
<i>Cr total</i>	1
<i>Cr VI</i>	0,1
<i>Ni</i>	5
<i>CN</i>	1
<i>Alcalins, exprimés en OH</i>	10
<i>NOx, exprimés en NO2</i>	100

*Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.*

*Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.*

*Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.*

*Cas particulier de l'attaque nitrique : NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 100 mg/m<sup>3</sup> sur un cycle de production et à 800 mg/m<sup>3</sup> comme maximum instantané.*

## **ARTICLE 5. Surveillance**

### **Arrêté préfectoral du 30 juin 1993**

Surveillance des rejets eau : Les conditions 31, 32, 33 et 34 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1993 sont abrogées et remplacées par les prescriptions ci-dessous.

Surveillance des rejets air : La conditions 38 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1993 est abrogée et remplacée par les prescriptions ci-dessous.

### **Conditions de surveillance des émissions**

Les émissions sont surveillées conformément aux conditions du Titre IX de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, reprises ci-dessous, et complétées en fonction des spécificités du site.

A. L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent arrêté. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans le présent arrêté. L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie trimestriellement à l'inspection des installations classées. Cette synthèse mettra en avant le respect des valeurs limites d'émission journalières fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

### **B. Surveillance des rejets dans l'eau**

**I.** Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

**II.** Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets et de l'alimentation en eau de l'atelier.

**III.** Des mesures du niveau des rejets en cyanures et en métaux sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures, en cuivre et en nickel ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux suivants : Argent, Cuivre, Fer, Nickel, Plomb, Étain, Zinc, lorsque la technique le permet.

Des mesures effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides, portent :

- trimestriellement sur les polluants suivants : Argent, Cuivre, Fer, Nickel, Plomb, Étain, Zinc, Matières en suspension, Cyanures, Azote global et DCO ;
- annuellement sur l'ensemble des polluants cités à l'article 3 du présent arrêté préfectoral.

#### C. Surveillance des rejets dans l'air

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage (niveau d'eau...) ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants cités à l'article 4 du présent arrêté préfectoral est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

#### D. Pollution des sols

En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en œuvre par l'exploitant. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer sont fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou par un arrêté préfectoral complémentaire.



#### **ARTICLE 6. Contrôles et analyses inopinés ou non**

« Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 1993, dans le présent arrêté préfectoral complémentaire et dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté. »

#### **ARTICLE 7. Délai d'application**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables 3 mois après la signature de cet arrêté préfectoral complémentaire.